



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général aux  
Affaires Départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ N° 52-2024-08-00046 DU 13 AOUT 2024**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 1901 du 30 juin 2005 autorisant la société ENTREMONT  
à exploiter une usine de traitement du lait pour la fabrication du fromage  
sur le territoire de la commune de PEIGNEY**

**La Préfète de la Haute-Marne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le Code de l'environnement et notamment le titre 1er du livre V et le chapitre IV du livre II ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 1901 du 30 juin 2005 modifié autorisant la société ENTREMONT à exploiter une usine de traitement du lait pour la fabrication du fromage sur le territoire de la commune de PEIGNEY ;

**VU** la demande d'augmentation du volume d'eau annuel prélevé sur le réseau d'eau potable communal présentée le 04 octobre 2023 et complétée le 26 janvier 2024 par la société ENTREMONT pour une utilisation au sein de son site de PEIGNEY ;

**VU** le rapport en date du 30 janvier 2024 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est établi comme suite à cette demande ;

**VU** l'absence de remarques de la société ENTREMONT sur ce projet d'arrêté préfectoral modificatif ;

**CONSIDÉRANT** que le volume d'eau autorisé par l'arrêté d'autorisation d'exploitation de l'usine de PEIGNEY par la société ENTREMONT est inférieur aux besoins actuels de l'usine pour le traitement du lait ;

**CONSIDÉRANT** que l'approvisionnement en eau du site exploité par la société ENTREMONT à PEIGNEY est issu du réseau d'eau public de la commune de PEIGNEY ;

**CONSIDÉRANT** que la société ENTREMONT a pour objectif de réduire, pour ce site, ses consommations annuelles d'eau de l'ordre de 12% au terme d'une période de 3 ans ;

**CONSIDÉRANT** que la demande susvisée de la société ENTREMONT n'engendre pas de modification sur son process de fabrication ;

**CONSIDÉRANT** que le volume sollicité par la société ENTREMONT n'a pas d'impact majeur pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, par conséquent, d'encadrer les besoins en prélèvements d'eau de la société ENTREMONT pour l'exploitation de son usine de PEIGNEY ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1. AUTORISATION

La société ENTREMONT SODIAAL, située à PEIGNEY est tenue de respecter les dispositions complémentaires édictées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2

Le contenu de l'article 3.1 de l'arrêté préfectoral n° 1901 du 30 juin 2005 susvisé est supprimé et remplacé par :

« L'usine est alimentée en eau potable via le réseau communal de Peigney.

L'eau est consommée pour les usages suivants :

- lavages des citernes de collecte de lait,
- maintien du fonctionnement des bols des écrémeuses par de l'eau adoucie,
- lavages (en place ou manuel) des équipements (lavage interne et externe) qui servent à la réception et à la préparation du lait ainsi qu'à la fabrication et à la concentration du sérum,
- lavages des tanks de stockage,
- nettoyage du sol,
- alimentation des sanitaires du site,
- appoint du tank de stockage d'eau récupérée.

La consommation annuelle d'eau potable maximale est la suivante :

Année	Consommation d'eau potable annuelle maximale
2024	200 000 m <sup>3</sup>
2025	190 000 m <sup>3</sup>
A partir de 2026	175 000 m <sup>3</sup>

La consommation d'eau potable maximale instantanée est fixée à 50 m<sup>3</sup>/h.

La consommation d'eau potable moyenne journalière maximale est fixée à 500 m<sup>3</sup>/j.

La consommation d'eau potable maximale journalière est fixée à 700 m<sup>3</sup>/j. »

### **ARTICLE 3**

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 1901 du 30 juin 2005 susvisé est sans changement.

### **ARTICLE 4. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

### **ARTICLE 5. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de PEIGNEY et peut y être consultée ;
- Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de PEIGNEY pendant une durée minimum d'un mois ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 6. EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de Haute-Marne, le Sous-Préfet de LANGRES et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENTREMONT et dont une copie sera transmise au maire de PEIGNEY.

Chaumont, le 13 AOUT 2024

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire général de la préfecture



Guillaume THIRARD